



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR L'AVENUE CHARLES DE GAULLE ET LA RUE GAMBETTA
DU LUNDI 17 FEVRIER AU MARDI 18 FEVRIER 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu l'arrêté municipal n°25-002W du 03/01/2025,
- Vu la demande présentée par l'entreprise AS RESEAUX TP, pour le compte de CIRCET, afin de lui permettre d'effectuer des travaux de raccordement de fibre optique, sur l'avenue Charles de Gaulle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public et la circulation des véhicules sur les zones précitées.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : Du lundi 17 février au mardi 18 février 2025 jusqu'à 12 h 00, le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de raccordement de fibre optique, sur l'avenue Charles de Gaulle, au niveau du commerce « Librairie Préférences » et du commerce « Jackie Voyage ».

Les travaux d'ouverture des chambres pour le raccordement de la fibre optique :

-au droit du commerce « Librairie Préférence », sur la zone de rencontre : ne présente aucune gêne au niveau de la circulation des véhicules sur l'avenue Charles de Gaulle.

-au droit du commerce « Jackie Voyage », sur la rue Gambetta :
La circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Gambetta, durant l'intervention.
Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service du Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 7 février 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

